



COMMUNE DE MESSANGES
DEPARTEMENT DES LANDES

ARRETE DU MAIRE
N° 2025-08

Arrêté municipal permanent relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'ouverture des débits de boissons.

Le Maire de la Commune de MESSANGES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4, L.2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 , L 1311-2 ; R. 1336-1 à R. 1336-16 ; R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-1 à R. 610-5 et 623-2 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L.571-1 et suivants et R.571-25 à R.571-28 et R.571-96 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-511 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage en date du 31 mai 2024 ;

VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et à son arrêté d'application du 17 Avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, bars, restaurants, débits de boissons exploitant à titre principal une piste de danse et établissements divers de spectacles ouverts au public en date du 27 mai 2010,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la tranquillité du voisinage et de la protection de l'audition du public et de réglementer les conditions de fonctionnement des activités de diffusion de sons amplifiés,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance pouvant porter gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ainsi qu'à la santé publique,

CONSIDERANT que la fréquentation importante de la commune en période estivale peut être de nature à augmenter les risques de nuisances sonores,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les travaux à titre professionnel et ceux des particuliers ainsi que les comportements individuels bruyants, afin de garantir le bon ordre et la tranquillité publique,



A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation ou toute autre activité de garantir par tout moyen qu'elle jugera utile, une émergence sonore respectant le Code de la Santé Publique et les prescriptions imposées par le présent arrêté.

BRUITS LIES AUX COMPORTEMENTS

Article 2 : Les bruits occasionnés ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé :

- De publicités par cris ou par chants,
- De l'usage intempestif d'engins, de véhicules, d'appareils et de dispositifs sonores de quelque nature que ce soit,

Des dérogations individuelles aux dispositions du présent article pourront être accordées par le Maire pour ce qui concerne l'usage de haut-parleurs fixes ou mobiles.

Article 3 : Les occupants de locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

Article 4 : Tous les moteurs, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des personnes et ce de jour comme de nuit.

PROPRIETES PRIVEES

Période hivernale :

Article 5 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur sont, sur la base de l'arrêté préfectoral, autorisés aux horaires suivants pour *la période du 1^{er} septembre au 30 juin inclus* :

- Jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Période estivale :

Article 6 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur sont autorisés aux horaires suivants pour *la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus* :

- Jours ouvrables : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30
- Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30
- Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

TRAVAUX BRUYANTS ET CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE DANS LES PROPRIETES PRIVEES, A L'INTERIEUR DES LOCAUX OU EN PLEIN AIR



Période hivernale :

Article 7 : Les travaux bruyants peuvent être effectués aux horaires suivants pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin inclus : ***Jours ouvrables y compris les samedis : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00.***

Les travaux ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés, excepté en cas de travaux d'utilité publique en urgence, de travaux saisonniers ou de dérogations accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Période estivale :

Article 8 : Les travaux bruyants peuvent être effectués aux horaires suivants pour la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus : ***Jours ouvrables y compris les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h30.***

Ces travaux ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés, excepté en cas de travaux d'utilité publique en urgence, de travaux saisonniers ou de dérogations accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX OUVERTS AU PUBLIC OU RECEVANT DU PUBLIC, CLOS OU OUVERTS, QUI ACCUEILLENENT DES ACTIVITES DE DIFFUSION DE SONS AMPLIFIES

Article 9 : Sont concernés les bars, restaurants, campings ou hébergeurs, salles des fêtes appelés, lieux de réception, terrasses, concert, fêtes y compris les festivals, ainsi que **tout autres lieux ouverts au public ou recevant du public** diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, **dans les lieux clos ou ouverts.**

Le niveau sonore élevé est caractérisé par des niveaux sonores supérieurs à 80 décibels pendant 8 h00 ou à énergie sonore équivalente (conformément à la règle d'égalité énergie sonore).

Concernant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans tous les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, le respect des niveaux sonores maximum autorisés sur 15 min pour la protection de l'audition du public sont ;

- 102 dBA et 118 décibels pondérés C,
- 94 dBA et 104 dBC pour les activités destinées aux enfants jusqu'à 6 ans révolus.

Des niveaux sonores maximums plus faibles peuvent être nécessaires pour respecter les émergences sonores autorisées dans le voisinage des lieux diffusant, à titre habituel, des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, fixées à 3 décibels A pour les lieux clos (et 3 décibels dans les bandes d'octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz) et définis par les articles R. 1336-7 à R.1336-8 du code de la santé publique pour les lieux ouverts.

Le caractère habituel au sens des réglementations se définit par une activité qui se produit sur une durée :

- égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs,
- ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs,

Pour toute diffusion, à titre habituel, de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux, clos ou ouverts, ouverts au public ou recevant du public, une Etude d'Impact des Nuisances Sonores (EINS) devra être réalisée avant le démarrage de l'activité. La mise en conformité des prescriptions établies lors de cette étude devra être respectée. Les établissements devront fournir, en cas de contrôle, l'étude d'impact. Ils devront également fournir l'attestation d'installation et de vérification d'un limiteur sonore si celui-ci est requis dans l'étude d'impact. Toute entrave au fonctionnement de ce dispositif est interdite.

Pour les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés à titre habituel, les festivals, les obligations suivantes seront à respecter ;

- Le respect des niveaux maximums cités ci-dessus,
- L'information du public sur les risques auditifs,
- Mise à disposition du public, gratuitement, de protections auditives individuelles et adaptés au public,
- Création d'une zone de repos auditif ou, à défaut, de ménagement de périodes de repos auditif.



La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique. Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés à titre habituel pour une capacité de plus de 300 personnes, les festivals de capacité supérieure à 300 personnes, ainsi que les discothèques ont les obligations complémentaires suivantes : **L'enregistrement et l'affichage des niveaux sonores auxquels le public est exposé.**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVERTURE ET FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 10 : Les établissements recevant du public et constitutifs d'un débit de boissons pourront rester ouverts :

- *Jusqu'à 3h00 tous les samedis des mois de juillet et août*
- *Jusqu'à 3h00 lors de la fête patronale*
- *Toute la nuit pour les fêtes de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et du nouvel an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), de la musique (nuit du 21 au 22 juin) et nationale (du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet selon la date de commémoration retenue par le Maire).*

En dehors de ces cas, les débits de boissons seront obligatoirement fermés à 2h00.

Des horaires plus restrictifs pourront être décidés par le maire en cas d'atteinte à la tranquillité publique.

Pour les associations souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire, elles devront obligatoirement obtenir l'accord préalable de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIVRAISONS DE COMMERCES

Article 11 : Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 7 heures.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Article 12 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2017-75 du 23 juin 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores, à la lutte contre les bruits de voisinage et à l'ouverture et fermeture des débits de boissons.

Article 15 : La Secrétaire générale, la Gendarmerie Nationale, l'OPJ territorialement compétent, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MESSANGES Le 21 août 2025

Le Maire



Hervé BOUYRIE